

VILLE DE MONT-TREMBLANT

75, Napoléon

Saint-Jovite (Québec) JOT 2H0

Le 15 décembre 2000

Nombre total de pages incluant celle-ci : 17

Destinataire :

René Beaudet, analyste

Bureau d'audience publique sur l'environnement

Numéro de télécopieur : (418) 643-9474

Expéditeur :

Louis-Martin Levac

Inspecteur des bâtiments

Message :

Monsieur Beaudet,

Voici, tel que discuté suite à notre conversation téléphonique, copie des règlements 440-00, 398-99, 295 et 281 concernant les nuisances. Suite à une vérification, chacun des règlements mentionnés ci-haut sont toujours en vigueur.

Recevez mes salutations les meilleurs et n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour de plus amples informations.

Louis-Martin Levac, inspecteur des bâtiments
(819) 425-8641 poste 30

p.j. (5)

Si vous n'avez pas reçu toutes les pages, veuillez nous en informer.

Téléphone : (819) 425-8641

Télécopieur : (819) 425-9414

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-JOVITE

COPIE DE RÉSOLUTION

À la reprise de la session d'ajournement du conseil de la Municipalité de Saint-Jovite, tenue au lieu désigné par le Conseil, lundi le 30 octobre 2000 à 20 h 58 et à laquelle sont présents :

M. Maurice Giroux, maire
Mme Suzanne Saint-Pierre Tinkler, conseillère
M. Yvon Meilleur, conseiller
M. Gilles Calvé, conseiller
M. Marcel Perreault, conseiller
M. Vincent Perreault, conseiller
M. André Morel, conseiller

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire Maurice Giroux et en conformité aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim Nadia Rousseau est aussi présente.

RÉSOLUTION 3132000

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 440-00 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 398-99 CONCERNANT LES NUISANCES

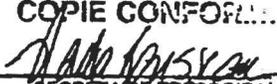
- ATTENDU QUE** le conseil a adopté, le 2 août 1999, le règlement 398-99 concernant les nuisances sur son territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil désire modifier certaines dispositions de ce règlement afin d'en faciliter l'application ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 2 octobre 2000 ;

Pour ces motifs, il est proposé par M. André Morel, conseiller, appuyé par Mme Suzanne St-Pierre Tinkler, conseillère et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 440-00 modifiant le règlement numéro 398-99 concernant les nuisances. M. Maurice Giroux, maire fait la lecture du règlement.

ADOPTÉE

Extrait pour copie conforme le 31 octobre 2000

COPIE CONFORME


**SECRETARIE-TRÉSORIERE
ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**

1/1

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-JOVITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 440-00 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 398-99
CONCERNANT LES NUISANCES

- ATTENDU QUE** le conseil a adopté, le 2 août 1999, le règlement 398-99 concernant les nuisances sur son territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil désire modifier certaines dispositions de ce règlement afin d'en faciliter l'application ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 2 octobre 2000 ;

POUR CES MOTIFS, IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 398-99 COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 31 DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL du règlement 398-99 est modifié à son titre et au texte, lequel se lira donc dorénavant comme suit : « DROIT D'INSPECTION ».

ARTICLE 3

L'article 31 DROIT D'INSPECTION est modifié de façon à identifier les officiers municipaux et devra se lire comme suit : « Le Conseil municipal autorise l'inspecteur des bâtiments, l'inspecteur des bâtiments adjoint, le directeur du service d'urbanisme, le directeur des services techniques et le directeur des travaux publics à visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. »

ARTICLE 4

L'article 33 relatif aux dispositions pénales est modifié de façon à identifier les officiers municipaux, lequel se lira donc comme suit : « Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur des bâtiments, l'inspecteur des bâtiments adjoint, le directeur du service d'urbanisme, le directeur des services techniques et le directeur des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nadia Rousseau,
directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim

Maurice Giroux,
Maire

Avia de motion le 2 octobre 2000
Adopté le 30 octobre 2000

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 398-99

RÈGLEMENT NUMÉRO 398-99 CONCERNANT LES NUISANCES

- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement donné le 26 juillet 1999 ;

POUR CES MOTIFS, IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BRUIT - GÉNÉRAL

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé

ARTICLE 3 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4 SPECTACLE-MUSIQUE

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice des oeuvres musicales instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 5 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes:

- *Les feux d'artifice sont autorisés, une journée par événement.*

ARTICLE 6 ARMES

6.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

6.2 ARCS ET ARBALÈTES

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète dans un but de chasse à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

6.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chasser sur ou à partir d'un terrain privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire.

ARTICLE 7 CARRIÈRES ET SABLIERES

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, en respectant l'horaire suivant:

de 7h00 à 19h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, en respectant l'horaire suivant: de 7h00 à 17h00.

L'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 8 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 FEU DE PLEIN AIR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis émis par la municipalité sauf s'il s'agit d'un feu de camp ayant une superficie maximum de 1 mètre par 1 mètre et pas plus de 1 mètre de hauteur ; ces feux doivent être entourés de matières incombustibles.

ARTICLE 10 ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11 ABOIEMENTS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 12 CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

ARTICLE 13 ANIMAUX SAUVAGES

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts est prohibé.

ARTICLE 14 MAXIMUM D'ANIMAUX AUTORISÉS

Un maximum de deux animaux non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés dans ou sur un immeuble, sauf si la réglementation municipale l'autorise.

ARTICLE 15 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

- a) La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publics ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes:
 - en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
 - Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;
- b) Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission
- c) Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen ; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

ARTICLE 16

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

a) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:

- i. Dans une boîte ou une fente à lettre
- ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet
- iii. Sur un porte journaux.

b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

ARTICLE 17

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 19 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut-être effectuée que selon les modalités ci-après décrites.

19.1 La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- a) En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- b) Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

19.2 Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

ARTICLE 20

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

ARTICLE 21 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance soit prendre les mesures suivantes:

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- b) Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrite au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 22

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 23

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur ou municipal ou tout officier municipal autorisé.

ARTICLE 24

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrain publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 27

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 29

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibée;

Sont considérées comme mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:
Herbe à poux (ambrosia SPP)
Herbes à puce (rhusradicans)

ARTICLE 30

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 31 DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES**ARTICLE 32**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 33

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (*Sûreté du Québec ou Inspecteur municipaux*) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 34

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 100,00\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction - personne physique, 2 000\$ personne morale ; récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans : maximale de 2 000\$ personne physique et 4 000\$ personne morale. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 35 RÉPARATIONS DES DOMMAGES

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité des coûts de nettoyage ou de réparation effectués par elle.

ARTICLE 36

Le présent règlement abroge le règlement No 338 et ses amendements.

ARTICLE 37

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Maurice Giroux,
Maire

M. François Perreault,
secrétaire-trésorier et directeur-général

Avis de motion 26 juillet 1999
Adoptée le 2 août 1999

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE**

Règlement numéro 398-99

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Regl. # 281 → nuisances

ET CE REGLEMENT DUMENT ADOPTE, STATUE, DECRETE ET ORDONNE QUE:

- 01. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 02. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance, et une telle nuisance est interdite sur tout le territoire de la municipalité. (art. 546(1) C.M.).
- 03. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des débris, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nausabondes, constitue une nuisance, et une telle nuisance est interdite sur tout le territoire de la municipalité. (art. 546(2) C.M.).
- 04. Tout propriétaire ou occupant d'une maison, d'un magasin ou d'un établissement industriel, doit en tout temps les maintenir dans un très bon état de propreté et à cette fin, il doit à chaque fois qu'il s'avère nécessaire, nettoyer et assainir les bâtiments ainsi que leur cave, égoût, écurie, étable, porche, appentis, latrine et les cours qui en dépendent.

Véhicules automobiles ?

Autres usages

herbe

propreté bâtiment

réserve: point d'un site en passage.

entrées bâtiments

conséquences interdites

matière nuisible

Le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un magasin ou d'un établissement industriel de permettre ou même de tolérer qu'un ou plusieurs bâtiments précités ainsi que leur cave, égoût, écurie, étable, porcherie, appentis, latrine ainsi que les cours qui dépendent de ces édifices ne soient, en tout temps, en très bon état de propreté, constitue une nuisance et une telle nuisance est interdite sur tout le territoire de la municipalité. (art. 546(3) C.M.).

05. Dans toute l'étendue de la municipalité, est interdite, la construction d'usine à gaz, de tannerie, de fabrique de chandelles ou de savons, de distillerie, d'abattoir, et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques; le fait de construire de tels établissements ou abattoirs, constitue une nuisance et une telle nuisance est interdite sur tout le territoire de la municipalité. (art. 546(4) C.M.).

06. Dans toute l'étendue de la municipalité, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, sera tenu d'enlever les cendres, eaux sales, immondices, déchets, débris, fientes, animaux morts, matières fécales ou autres matières malsaines ou nuisibles dans les quarante-huit heures d'un avis écrit envoyé par l'inspecteur en bâtiments. (art. 547(a) C.M.).

À défaut d'obtempérer à l'avis de l'inspecteur, la corporation municipale est autorisée à faire enlever ces substances et objets et à les transporter ou faire transporter au dépôt aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ou aux frais de celui qui les a déposés.

De plus, le fait par le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, de déposer ou de coller que ^{soient} ~~soient~~ déposé de tels substances ou objets sur l'immeuble; ou de refuser d'obtempérer à l'avis écrit de l'inspecteur dans le délai précité, commet une infraction au présent règlement et se rend passible de l'amende et des frais y prévus sans préjudice aux autres recours que possède la corporation municipale.

Celui qui dépose sur un immeuble des cendres, eaux sales, immondices, déchets, débris, fumier, animaux morts, matières fécales ou autres matières malsaines ou nuisibles sur un terrain qui ne lui appartient pas; ou qui refuse d'obtempérer à l'avis écrit de l'inspecteur, dans le délai mentionné dans l'avis, commet une infraction au présent règlement et se rend passible des amendes y prévues, sans préjudice aux autres recours que possède la corporation municipale.

07. Les déchets et vidanges domestiques doivent être obligatoirement placés dans un contenant étanche, fermé de façon à ne pas répandre d'odeurs nauséabondes, ni à attirer les insectes, les animaux ou les oiseaux et le fait de ne pas placer les déchets et vidanges domestiques dans un contenant étanche et fermé, constitue une nuisance et une telle nuisance est interdite sur tout le territoire de la municipalité.

*vidange
déchets
contenant*

08. La plantation de peupliers, de saules, dans les quinze (15) mètres de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain, ainsi que la plantation de tout arbre qui par ses racines cause des dommages à un trottoir, une chaussée ou à un tuyau souterrain,

*plantation
saule*

constitue une nuisance et le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain sur lequel est situé de tels arbres, devra couper les racines dans les quarante-huit (48) heures d'un avis écrit à lui envoyé par l'inspecteur en bâtiments. Le défaut de se conformer à tel avis, constitue une infraction au présent règlement. De plus la corporation municipale pourra aux frais du propriétaire couper de telles racines aux fins de prévenir tout dommage trottoir, chaussée ou tuyau souterrain.

9. Tout objet qui obstrue le libre usage complet de tout trottoir, allée, rue ou place publique, constitue une nuisance et toute personne qui place ou permet que soit placé un tel objet obstruant le libre usage complet de tout trottoir, allée ou place publique, commet une infraction au présent règlement.

*10.
avis
avis
avis*

10. L'emploi de tout dispositif avertisseur relié à un véhicule leur, sauf dans le cas de nécessité, constitue une nuisance et une telle nuisance est interdite dans tout le territoire de municipalité.

11. Le fait de placer de la neige, peu importe qu'elle provienne de la propriété privée ou du domaine public, sur un trottoir,

ave, allee ou place publique, de façon à obstruer même parallèlement la libre circulation des piétons et des automobilistes, constitue une nuisance et une telle nuisance est interdite sur tout le territoire de la municipalité.

Méqo

12. Tout officier municipal nommé par résolution du conseil aux fins de faire respecter le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre sept heures (7h00) du matin et dix-neuf heures (19h00) toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et pour obliger le propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, et édifices, à recevoir ledit officier et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application du présent règlement et le refus d'obtempérer au présent article constitue une infraction au présent règlement. (art. 492 C.M.).

*herosol
nuis*

13. Lorsque, à la suite de plainte ou constatation d'un de ces officiers, la corporation municipale a reconnu qu'il existe dans un immeuble une nuisance ou une cause d'insalubrité, elle fait parvenir par l'entremise de l'inspecteur municipal une mise en demeure au propriétaire, ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher que cette nuisance ou cette cause d'insalubrité ne se répète, et ce, dans un délai de quarante-huit (48) heures. (art. 80 et 81 L.Q.E.).

14. Si la mise en demeure dont il est question à l'article précédent n'est pas suivie d'effet dans le délai qui y est men-

tionné, un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé, peut, sur requête présentée, même en cour d'instance, enjoindre au propriétaire ou l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se répète, et ordonner, à défaut de ce faire dans le délai prescrit la corporation municipale pourra elle-même prendre les mesures requises aux fins du propriétaire et de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la corporation municipale à prendre, sur le champ, les mesures nécessaires pour remédier à la situation et à en réclamer le coût au propriétaire ou de l'occupant.

Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales (art. 80 et 81 L.Q.E.).

15. Lorsqu'un immeuble est dans un état sérieux d'insalubrité et déterioré au point de devenir inhabitable ou intenable constitue une menace pour la santé et la sécurité des personnes, un juge de la Cour Supérieure, siégeant dans le district où l'immeuble est situé, peut, sur requête de la corporation municipale présentée même en cour d'instance et entendue en préférence, ordonner l'évacuation, en interdire l'entrée, ordonner la démolition ou enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de prendre les mesures requises pour assainir les lieux dans un délai qu'il détermine et ordonner qu'à défaut de faire, dans le délai prescrit, la corporation municipale pourra

*Alimentation
Interdite
dans l'immeuble*

elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables, ou incertains, le juge peut autoriser la corporation municipale à prendre, sur le champ, les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

Ces frais et ces coûts sont assimilés dans les taxes municipales. (art. 87 L.Q.E.).

16. Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes, ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour Supérieure peut, sur requête de la corporation municipale, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes, ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la corporation municipale à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment.

Le Tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment, de l'évacuer dans le délai qu'il indique. (art. 831 L.A.U.).

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la corporation municipale à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment. (art. 832 L.A.U.).

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'attraction, de construction ou de remise en état d'un terrain, par la corporation municipale lors de l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe précédent, constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière. (art. 833 L.A.U.).

- 17.
- 1) Sans préjudice aux autres recours de la corporation, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende minimum de cent dollars (100.000) et maximum de trois cent dollars (300.000) avec ou sans les frais.
 - 2) La première récidive et toute récidive subséquente à une infraction prévue au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150.000) et maximum de trois cent dollars (300.000), avec ou sans les frais.
 - 3) A défaut du paiement de l'amende et des frais, dans le quinze (15) jours après le prononcé du jugement, les biens de la personne ainsi condamnée peuvent être saisis et vendus, jusqu'à concurrence de l'amende et des frais, et,

abandonné

défaut de biens suffisants, la personne condamnée doit être incarcérée dans l'établissement de détention fixé par le tribunal, pour un temps n'excluant pas trente (30) jours. L'emprisonnement cesse sur paiement de la somme due.

- 4) Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. (art. 1111 C.H.).

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une offense séparée.

Par ailleurs, lorsqu'il est imposé une amende pour chaque jour que dure l'infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, ait été donné à l'infraacteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

18. Le présent règlement entrera en vigueur et aura force de loi suivant la loi.

Proj. municipale 295

01. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

02. Ledit règlement numéro #181 concernant les nuisances, est modifié par l'ajout après l'article 11 des articles suivants:

11A.

Il est interdit à toute personne, entre 21h00 et 9h00 le lendemain, d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit ou un son de quelque nature, soit avec la voix, soit avec un instrument de musique soit avec tout appareil reproduisant le son tel que radio, amplificateur haut-parleur etc..., de manière à nuire à la paix, au bien-être, à la tranquillité ou au repos d'un ou plusieurs habitants du voisinage.

11B.

Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur du son ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un bâtiment de telle façon que le son soit projeté vers l'extérieur et qu'il nuise à la paix, au bien-être à la tranquillité ou au repos d'un ou plusieurs habitants du voisinage.

11C.

Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur du son ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un bâtiment;

11D.

Constitue aussi une nuisance tout bruit émis entre 21h00 et 9h00 le lendemain, dont l'intensité est supérieure à quarante (40) décibels, mesurée à la limite du terrain d'où provient ledit bruit;

11E.

Constitue aussi une nuisance tout bruit émis entre 9h00 et 21h00 dont l'intensité est supérieure à soixante (60) décibels, mesurée à la limite du terrain d'où provient ce bruit;

11F.

Il est interdit à toute personne, propriétaire ou gardien d'un chien ou de tout autre animal, de permettre ou de tolérer que ledit chien ou tout autre animal aboie, jappe ou hurle et ce, en tout temps.

03. Le présent règlement entrera en vigueur et aura force de loi suivant la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-JOVITE

ABROGÉ PAR le règlement
398-99 LML

RÈGLEMENT NUMÉRO 338 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
NUISANCES NUMÉRO 281

CONSIDÉRANT que la municipalité de la Paroisse saint-Jovite possède un règlement sur les nuisances soit le règlement numéro 281;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'amender ce règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et l'autoréformation de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil peut faire modifier ou abroger des règlements pour défendre ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la qualité de l'environnement et le code municipal confèrent aux municipalités certains pouvoirs aux fins de protéger l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 1er mai 1995;

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 Ledit règlement numéro 281 concernant les nuisances est modifié en modifiant l'article 11A qui se lira dorénavant comme suit:

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit ou un son de quelque nature, soit par la voix, soit par avec un instrument de musique, soit avec tout appareil reproduisant le son tel que radio, amplificateur, haut-parleur..., soit avec de la machinerie lourde, et ce, de façon à nuire à la paix, au bien-être, à la tranquillité ou au repos d'un ou plusieurs habitants de voisinage.

Toutefois, les opérations nécessaires en l'entretien des chemins privés ou publics ne constituent pas une infraction au présent règlement.

Article 3 Ledit règlement numéro 281 concernant les nuisances est modifié par l'ajout à l'article 11 des articles suivants:

11G. L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8h00 à 15h00. L'exploitation de ces industries à toute autre heure et jour constitue une nuisance et est prohibée.

11H. Il est strictement défendu, entre 21h00 et 6h00, d'exécuter ou de faire exécuter, sous raison d'utilité publique ou de sécurité publique, des travaux de démolition d'un bâtiment ou d'une structure ou d'exécuter ou de faire exécuter des travaux d'excavation, de nivellement ou tout autre travail nécessitant l'opération de machine bruyante telle que pelle mécanique, excavatrice, niveleuse, camion lourd, compresseur, chargeuse etc... Le bruit provenant de ces travaux ou de ces appareils constitue une nuisance au sens du présent règlement et est strictement interdit.

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

François Ferroux, secrétaire-trésorier

M. Guy Melleur, maire

QUELQUES NIVEAUX SONORES COURANTS

NIVEAU SONORE EN DECIBELS	DESCRIPTION	REMARQUES
0	Le plus petit bruit audible	Le seuil d'audibilité varie selon les personnes et selon la fréquence.
20	Bruit des feuilles par vent léger	
40	Murmure à 4 ou 5 pieds	
50	Salle de conférence bien insonorisée	
60	Bureau typique aux heures de travail	
80	Radio ouvert à forte capacité	
90	Intérieur d'un wagon de chemin de fer	
100	Plateforme de gare à l'arrivée d'un train à peu près le niveau de bruit le plus élevé qu'un individu peut tolérer 8 heures par jour sans danger pour l'ouïe.	
110	Orchestre symphonique, passage puissant	
120	Nombreuses opérations industrielles bruyantes	
130	Niveau de bruit à la rampe au décollage d'un réacteur	
135	Seuil de la douleur (Docum COMINCO, Noise Control with sheet lead)	De nombreux experts estiment qu'une exposition d'une durée de 30 secondes peut conduire à la surdité permanente.